DEPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNE DE CREVECOEUR-LE-GRAND

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

NOTICE EXPLICATIVE POUR MISE A ENQUETE PUBLIQUE

CONSEIL GENERAL DE L'OISE

AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE

SEAF
INGENIEURS CONSEILS

46, rue de Chaudy - B.P. 15
45150 DARVOY
Tel: 02.38.59.86.44
Fax: 02.38.59.87.15

F. SIGNORET

décembre 2000

SOMMAIRE

I. ANALYSE DU SITE, DE L'HABITAT ET DES SOLS 9

I. 1. SITUATION 9
I. 2. GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE 9
I. 3. TOPOGRAPHIE ET HYDROGRAPHIE 9
I. 4. MILIEU RECEPTEUR 9
I. 5. ÉTUDE DES EQUIPEMENTS EXISTANTS 10
I. 6. URBANISME ET DEMOGRAPHIE 10
I. 6. 1. Plan d'occupation des sols 10
I. 6. 2. Démographie 10
I. 7. ANALYSE GLOBALE DE L'HABITAT 11
I. 7. 1. Observation glogale du tissu urbain 11
I. 7. 2. Analyse des contraintes de l'habitat 11
I. 8. ÉTUDE DES SOLS 12
I. 8. 1. Principe et methodologie 12
I. 8. 2. Aptitude des sols à l'assainissement individuel 12
I. 8. 3. Conclusions 13

II. DESCRIPTION DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 14

II. 1. TYPES D'ASSAINISSEMENT 14
II. 1. 1. Assainissement autonome 14
II. 1. 2. Assainissement collectif 15
II. 2. PROPOSITIONS DE DIFFERENTES SOLUTIONS 15
II. 3. CHOIX DU ZONAGE COMMUNAL 16
II. 4. ELEMENTS EXPLICATIFS DU CHOIX 16

III. CONSEQUENCES TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DU ZONAGE RETENU 17

III. 1. CONSEQUENCES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES 17
III. 1. 1. Organisation des travaux 17
III. 1. 2. Missions obligatoires et facultatives de la commune 17
III. 1. 2.A > Missions générales 17
III. 1. 2.B > Missions liées au contrôle des branchements 17
III. 1. 2.C > Missions obligatoires et facultatives du particulier 18
III. 2. CONSEQUENCES FINANCIERES 18
III. 2. 1. Préambule 18
III. 2. 2. Subventions prises en compte 19
III. 2. 3. Coûts des travaux et de l'entretien 19

IV. CONCLUSIONS GENERALES 20

OBJECTIFS DE L'ETUDE

La commune de Crèvecœur-le-Grand a réalisé, dans le cadre de la Communauté de Communes à laquelle elle adhère, son étude de zonage d'assainissement conformément à ce que prévoit la **Loi sur l'eau du 3 janvier 1992** (Art. 35-III). Cette étude a pour objet de **délimiter les zones d'assainissement collectif** et **les zones d'assainissement non collectif** sur le territoire communal.

Après décision du Conseil Municipal, le **zonage d'assainissement retenu** est soumis à l'avis des administrés selon les modalités de **mise à enquête publique** précisées par les textes suivants :

- le code de l'urbanisme et notamment les articles R123-11 à R123-34,
- la loi sur l'eau numéro 92.3 du 3 janvier 1992 (article 35), modifiée par la loi numéro 92.1336 du 16 décembre 1992 et la loi numéro 95.102 du 02 février 1995,
- la loi numéro 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- le décret numéro 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées (articles 2 à 4).

Conformément aux dispositions de l'**article 4 du décret du 3 juin 94**, le dossier de mise à enquête publique comprend :

- une notice justifiant le zonage,
- un projet de carte de zonage d'assainissement.

La notice reprend de façon synthétique les documents préalables élaborés par le bureau d'études SEAF Ingénieurs Conseils en 2000 (rapports et cartes). Elle intègre notamment la présentation des résultats définitifs du zonage d'assainissement.

GLOSSAIRE

Quelques termes couramment employés dans ce document méritent une définition préalable:

- **assainissement « collectif »**
  les eaux usées des particuliers sont raccordées sur un réseau d'assainissement et une unité de traitement placés en domaine public.

- **assainissement « non collectif » ou assainissement « autonome »**
  l'épuration des effluents se fait par le sol à l'aide d'un dispositif implanté sur la parcelle attenante à l'habitation ; la dispersion se fait dans le sous-sol ou éventuellement dans un exutoire superficiel (fossé, ruisseau, réseau pluvial, etc.).

- **réhabilitation de l'assainissement « autonome »**
  elle inclut les travaux de remise en état d'un dispositif individuel conformément à l'arrêté du 6 mai 1996.

- **équivalent habitant (eh ou EH)**
  il s'agit de l'unité de compte retenue pour décrire simplement la dimension d'une station d'épuration ; un habitant permanent représente 1 EH, l'usager d'un restaurant 0,3 EH, etc....

I. ANALYSE DU SITE, DE L'HABITAT ET DES SOLS

I. 1. SITUATION

La commune de Crèvecœur-le-Grand est située à environ 20 km au nord de Beauvais.

I. 2. GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE

La commune de Crèvecœur-le-Grand se situe sur le plateau picard. Le substratum est constitué de craie blanche à silex visible à l'affleurement en fond de vallée sèche, où il peut être recouvert de colluvions. Au droit de la commune, le plateau est recouvert de limons des plateaux.

La nappe de la craie constitue une réserve importante servant en particulier pour l'alimentation en eau potable et l'agriculture. Il s'agit d'une nappe libre.

La commune de Crèvecœur-le-Grand ne dispose pas de captage d'alimentation en eau potable sur son territoire. Aucun périmètre de protection ne s'étend sur la commune.

I. 3. TOPOGRAPHIE ET HYDROGRAPHIE

La topographie de la commune est relativement marquée. Crèvecœur-le-Grand est située à l'amont du bassin versant de la Somme. Aucun cours d'eau ne passe sur le territoire communal.

I. 4. MILIEU RECEPTEUR

La commune est située à l'amont de la Celle ou Selle qui prend sa source sur la commune de Catheux, environ 7 kilomètres à l'aval. L'objectif de qualité de la Celle est de 1 ; elle est classée en première catégorie piscicole.

Au titre de l'arrêté du 31 août 1999 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, le bassin versant de la Celle n'est pas classé en « zone sensible ».

I. 5. ÉTUDE DES EQUIPEMENTS EXISTANTS

Le but de cette étape est de recenser les équipements d'assainissement collectif existants sur la commune. Par ailleurs, il s'agit également de répertorier les exutoires pluviaux disponibles pour les rejets de dispositifs d'assainissement autonome implantés sur des sols imperméables.

Il existe un réseau d'eaux usées sur l'ensemble du bourg de Crèvecœur-le-Grand. Le système de collecte est unitaire et aboutit à 2 stations d'épuration situées à l'est et au nord-ouest du bourg. Ces 2 ouvrages sont de type boues activées ; les eaux traitées sont évacuées par infiltration dans le sol.

Les habitations actuellement desservies par le réseau de collecte des eaux usées ne sont pas intégrées à la suite de l'étude. En effet, elles sont classées d'office en zone d'assainissement collectif, l'investissement lourd que représentent les réseaux devant être rentabilisé.

Par conséquent, seuls les hameaux de « La Houssoye » et de « La Borde » ont fait l'objet d'une étude visant à déterminer la solution d'assainissement la mieux adaptée à leurs spécificités.

I. 6. URBANISME ET DEMOGRAPHIE

I. 6. 1. PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Crèvecœur-le-Grand classe les hameaux de « La Borde » et de « La Houssoye » en zone naturelle.

I. 6. 2. DEMOGRAPHIE

L'évolution démographique sur chacun des hameaux, étudiée à partir des données de l'INSEE et des estimations communales, montre une relative stagnation de la population depuis 1990.

Le taux d'évolution de la population retenu sur les 20 prochaines années est de 10%.

I. 7. ANALYSE GLOBALE DE L'HABITAT

I. 7. 1. OBSERVATION GLOGALE DU TISSU URBAIN

L'ensemble de l'habitat du secteur d'étude est concentré sur les 2 hameaux. Le dénombrement des habitations a porté sur **32 logements**.

Il n'existe pas de bâtiments à usage collectif sur ces secteurs, ni d'activités artisanales ou industrielles. Huit exploitations agricoles pratiquant l'élevage sont présentes : il s'agit de productions laitières, bovines et avicoles.

I. 7. 2. ANALYSE DES CONTRAINTES DE L'HABITAT

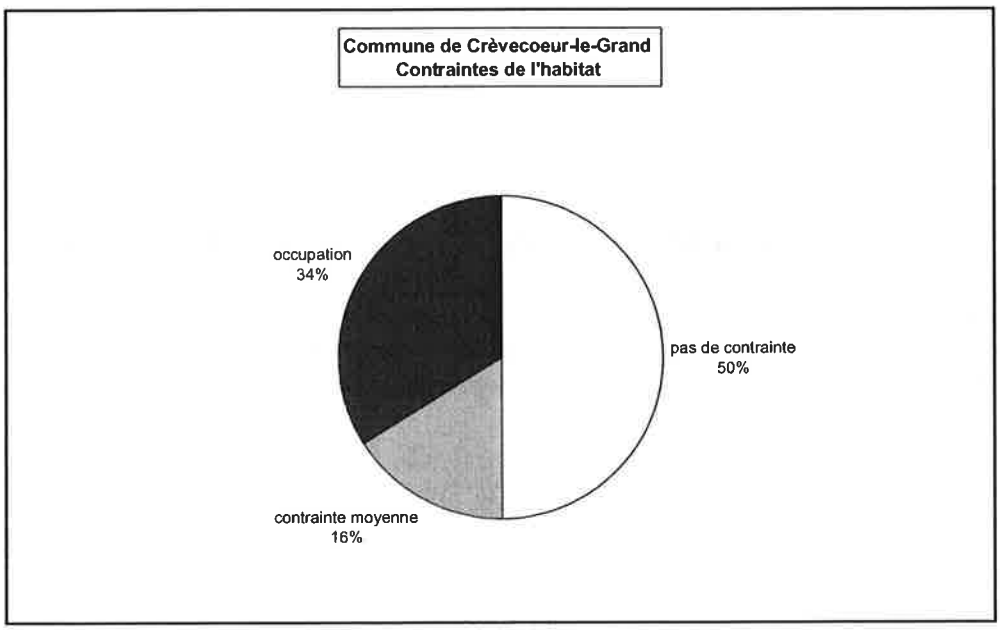
L'analyse globale de l'habitat est une partie essentielle de l'étude. C'est elle qui permet rapidement de visualiser **l'extension minimale que devra avoir le réseau collectif d'assainissement**, et par voie de conséquence **l'importance à donner aux secteurs pouvant relever de l'assainissement individuel** (sous réserve d'une bonne aptitude des sols). Cette analyse porte sur les maisons habitées ou habitables à la date de l'étude.

Une première analyse rationnelle a permis de dégager les habitations présentant des contraintes physiques, liées à la structure de l'habitat, pour la réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel.

Quatre contraintes de l'habitat sont recensées :

1. surface,
2. topographie,
3. occupation du sol,
4. pente.

Le poids relatif de chaque contrainte de l'habitat est présenté sur le graphique ci-dessous :



Les conclusions de l'étude globale de l'habitat sont présentées sur la carte de synthèse des observations de terrain au 1/2500ème, où l'ensemble des habitations et activités est inventorié.

L'habitat sur les hameaux est favorable à la réhabilitation de l'assainissement autonome. En effet, 2 habitations sur 3 présentent peu ou pas de contraintes d'habitat ; aucun logement n'a de contrainte liée à la surface et à la topographie.

I. 8. ÉTUDE DES SOLS

L'étude des sols a pour but de définir leur aptitude à l'épuration et à la dispersion des effluents afin de préciser les dispositifs à mettre en place dans le cadre de l'assainissement autonome.

I. 8. 1. PRINCIPE ET METHODOLOGIE

Suivant la méthode « tarière » mise au point par l'INRA dans le massif armoricain, la nature du sol est définie par 4 critères principaux :

- la nature du matériau géologique, définie par une lettre ;
- l'hydromorphie (manifestation d'engorgement des sols par l'eau), définie par un chiffre;
- le type de développement du profil, définie par une à trois lettres majuscules ;
- la profondeur du sol, définie par un chiffre.

La seconde partie de l'étude consiste à réaliser des tests de perméabilité : ils sont destinés à simuler le fonctionnement d'un épandage souterrain, notamment pour l'aspect dispersion (infiltration en profondeur des effluents épurés) et éventuellement à donner des indications sur le dimensionnement des installations à préconiser.

Les sondages ont été réalisés à la tarière hélicoïdale de longueur 1,50 m et de diamètre 7 cm, entre le 10 et le 12 février 1999 ; les sols étaient ressuyés.

I. 8. 2. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

L'interprétation en termes d'assainissement des données précédemment acquises sur les sols a permis l'élaboration d'une carte en couleur d'aptitude à l'assainissement individuel. Cette carte a pour objectif de définir les dispositifs d'assainissement autonome envisageables en fonction de la nature des sols.

Cette carte d'aptitude s'organise autour de 4 couleurs principales, à savoir :

- **classe d'aptitude I** (vert) : ce sont des sols non hydromorphes et profonds qui ne présentent pas de contraintes majeures à l'assainissement par tranchées filtrantes, mais peuvent présenter des contraintes mineures, dans le cas de contraintes mineures, ces sols figurent en vert hachuré.

  dispositif préconisé : **épandage par tranchées filtrantes** (sols verts) ou épandage par tranchées filtrantes surdimensionnées ou en surélévation (sols verts hachurés) ; dans tous les cas, les fonds de tranchées sont gravillonnés et un drain de ceinture de l'ouvrage peut être installé.

- **classe d'aptitude II** (jaune) : ce sont des sols hydromorphes et/ou moyennement profonds qui reposent sur un substrat perméable peu profond. Ils ne permettent pas le traitement des effluents mais autorisent l'infiltration des eaux traitées.

  dispositifs préconisés : épandage en sol reconstitué par **lit d'épandage** ou **filtre à sable vertical non drainé** ou tertre pour les terrains en pente.

- **classe d'aptitude III** (orange) : ce sont des sols de mauvaise aptitude à l'assainissement autonome, tant pour l'épuration que pour la dispersion, et ce pour l'une des raisons suivantes :
  - hydromorphie moyenne à forte y compris en profondeur,
  - faible porosité,
  - texture profonde défavorable à l'infiltration.

  dispositifs préconisés : **filtre à sable vertical drainé** avec dispersion dans un exutoire, de préférence le réseau pluvial ou un exutoire superficiel, en dernier ressort dans les cas les plus contraignants, on envisagera des **tertres filtrants**.

- **classe d'aptitude IV** (rouge) : ce sont des sols totalement inaptes à l'assainissement par tranchées filtrantes du fait de l'hydromorphie très marquées, voire de la présence de nappe jusqu'à la surface (zones de marais, proximité des cours d'eau, etc...).

  dispositifs préconisés : **tertre filtrant** ou **dispositifs intégrés** à boues activées ou à cultures fixées sur textiles, mis en œuvre sur assises en béton étanches, avec dispersion dans un exutoire, de préférence le réseau pluvial.

Compte tenu des éléments suivants :
- l'hétérogénéité naturelle des sols sur les secteurs étudiés,
- les profonds remaniements (déblais et remblais) qui ont affecté les zones anciennes proches du bâti au fil des siècles,
- l'échelle de cartographie.

Lors de la réalisation des dispositifs prescrits, un **retour à la parcelle** reste indispensable afin de définir la classe de sol à laquelle appartient la parcelle, en s'appuyant sur les données ci-dessus comme références.

I. 8. 3. CONCLUSIONS

Comme le montre la carte, **le secteur étudié est assez peu favorable à la réhabilitation de l'assainissement autonome.** Les sols présentent une mauvaise aptitude qui ne permet ni le traitement ni la dispersion in situ et nécessite donc un exutoire pour les eaux traitées.

II. DESCRIPTION DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

II. 1. TYPES D'ASSAINISSEMENT

Les solutions envisagées vont de la **création d'un assainissement collectif** en domaine public à **la réhabilitation de l'assainissement autonome** en domaine privé. Afin de ne pas biaiser la comparaison, tous les travaux sont pris en compte dans les chiffrages, y compris les travaux en domaine privé.

II. 1. 1. ASSAINISSEMENT AUTONOME

Les solutions techniques envisagées sont issues d'un croisement entre les contraintes de l'habitat et les contraintes de sol présentées dans la première partie de ce rapport. Le but est de définir, logement par logement, la solution technique la plus adaptée.

Une filière d'assainissement autonome est constituée par un ensemble de dispositifs réalisant les étapes suivantes :

1. le **prétraitement** des eaux usées issues de l'habitation (fosse septique, fosse septique toutes eaux et bac dégraisseur) ;
2. **l'épuration** des effluents prétraités (épandages par tranchées filtrantes, filtres à sable et tertre d'infiltration) (cf. annexes);
3. **l'évacuation** des effluents épurés ou « dispersion » après épuration (sol, fossé, réseau pluvial). La dispersion des eaux traitées peut éventuellement être effectuée au moyen d'un puits d'infiltration. Cette solution, moins satisfaisante du point de vue environnemental qu'un rejet superficiel, est soumise à **dérogation préfectorale**.

Les eaux pluviales ne sont **en aucun cas** dirigées vers la filière d'assainissement.

Les investigations menées dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement permettent un choix de filière individuelle au stade **avant-projet sommaire**. Dans le cas de travaux d'installation ou de réhabilitation de l'assainissement autonome, un **retour à la parcelle** (habitat, exutoires et nature des sols) est cependant nécessaire afin de préciser la filière d'épuration.

Les filières de type fosse septique ou fosse toutes eaux suivies de puisards ne sont plus conformes à la réglementation depuis 1982 car elles ne permettent pas de traiter les eaux usées : les fosses septiques et les fosses toutes eaux sont des dispositifs de prétraitement, les puisards permettent d'évacuer les effluents vers le sous-sol. Ces filières incomplètes ne sont donc pas conformes.

Dans le cas d'habitations disposant d'une parcelle attenante trop petite pour accueillir un dispositif complet d'assainissement autonome, deux possibilités doivent être envisagées :

- en premier lieu, le traitement des effluents sur une parcelle voisine (y compris pâture et parcelle communale) ; ceci ne peut se faire qu'avec l'accord des deux propriétaires ; on parle alors de dispositif d'**assainissement autonome regroupé** ;

- en dernier recours, la mise en place d'un dispositif de traitement compact enterré, généralement admissible sur les parcelles de petite taille. Ces procédés sont cependant moins performants que les systèmes d'épuration classiques par le sol et nécessitent un entretien plus fréquent : ils sont donc soumis à dérogation préfectorale. De plus, leurs coûts d'investissement et de fonctionnement sont plus élevés. Pour toutes ces raisons, leur utilisation sera réduite au maximum.

II. 1. 2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les réseaux sont neufs et de type séparatif.

Seules les eaux usées sont acheminées vers l'unité de traitement ; les eaux de gouttières ne sont pas collectées. Avant de regagner le réseau, les eaux usées des habitations n'ont en aucun cas subi de prétraitement chez le particulier (absence de fosses septique ou toutes eaux).

Le type de procédé mis en œuvre pour le traitement des eaux usées dépend notamment de la capacité nominale retenue pour la future station. Pour les unités de traitement de petites capacités, son principe est similaire à un dispositif d'assainissement autonome, le dimensionnement étant adapté ; pour les grosses capacités (à partir d'environ 600 EH), il s'agit généralement d'une station d'épuration « classique » de type boues activées.

II. 2. PROPOSITIONS DE DIFFERENTES SOLUTIONS

Trois solutions ou zonages d'assainissement ont été envisagés sur la commune de Crèvecœur-le-Grand.

1. **zonage 1 :** zonage orienté vers **l'assainissement collectif** ; cette solution prévoit un site de traitement pour chaque hameau ;
2. **zonage 2 :** orienté vers **la réhabilitation de l'assainissement autonome** avec éventuellement quelques unités autonomes regroupées ;
3. **zonage 3 :** solution **variante du zonage 1** ; cette solution prévoit un site de traitement à La Houssoye et le refoulement des effluents de La Borde vers le réseau de collecte du bourg.

Les propositions de zonages sont reprises ci-dessous. **Elles ne concernent que les hameaux** de la commune, le bourg étant déjà raccordé à un système d'assainissement collectif:

	solution n°1	solution n°2	solution n°3
nombre de logements en assainissement collectif	32	0	32
nombre d'unité(s) de traitement	2	0	1
nombre de poste(s) de refoulement	1		2
secteurs concernés par l'assainissement collectif	toute la commune	le bourg	toute la commune
nombre de logements en assainissement autonome	0	32	0
Coût brut des travaux	3 280 000 FHT	1 750 000 FHT	4 340 000 FHT
Coût des travaux après subventions			
à la charge de la collectivité	2 050 000 FHT	0 FHT	3 180 000 FHT
à la charge des particuliers	190 000 FTTC	710 000 FTTC	190 000 FTTC

II. 3. CHOIX DU ZONAGE COMMUNAL

Par délibération approuvée le 23 août 2000, le Conseil municipal de la commune de Crèvecœur-le-Grand a décidé de retenir les choix suivants :

L'ensemble de la commune est classé en zone d'assainissement collectif.

Ce choix correspond à la partition de la commune présentée sur la carte de zonage retenu jointe à ce dossier.

II. 4. ELEMENTS EXPLICATIFS DU CHOIX

Le choix de la commune se justifie par les **aspects techniques et économiques** suivants :

- la nature des sols nécessite de prévoir la création d'exutoire pour recueillir les eaux traitées des dispositifs d'assainissement autonome, ce qui rend ces travaux onéreux ;
- la volonté de fournir à chaque administré le même type de service, et donc de soumettre chaque foyer au même prix de l'eau ; en effet, si les 2 systèmes d'assainissement coexistent sur la commune, le prix de l'eau sera différent sur les 2 secteurs concernés.

III. CONSEQUENCES TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DU ZONAGE RETENU

III. 1. CONSEQUENCES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

Le zonage retenu par la commune de Crèvecœur-le-Grand comprendra uniquement **des secteurs relevant de l'assainissement collectif**. Sont donc ici rappelés les droits, missions et obligations imputables à la commune et aux particuliers pour ce type d'assainissement.

La commune peut déléguer ses fonctions à une autre entité collective, par exemple une Communauté de Communes.

III. 1. 1. ORGANISATION DES TRAVAUX

Les travaux seront scindés en **tranches fonctionnelles de l'aval vers l'amont**. Etant donnée la faible importance relative des travaux à réaliser, la mise en place complète de l'assainissement dans chaque hameau constitue une tranche ; deux tranches indépendantes sont donc à réaliser dans la commune.

III. 1. 2. MISSIONS OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES DE LA COMMUNE

III. 1. 2.A > MISSIONS GENERALES

Le maire est responsable de l'ensemble du système d'assainissement collectif (branchement, collecte, traitement et rejet). Il prend en charge le **contrôle, l'entretien et la réhabilitation ou la réfection** des ouvrages. Il définit un **règlement assainissement** qui s'applique à tous les abonnés et qui définit l'ensemble des règles applicables au service collectif (branchements, modalités de rejet, etc…).

III. 1. 2.B > MISSIONS LIEES AU CONTROLE DES BRANCHEMENTS

D'après l'article L. 35-1 du code de la santé publique, la commune est tenue de contrôler la **conformité des ouvrages privés** nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Pour ce faire, les agents du service d'assainissement ou le maire ont accès aux propriétés privées.

L'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées précise que « l'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte ». Cet arrêté mentionne encore que « le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L. 35-1 du code de la santé publique ».

III. 1. 2.C > MISSIONS OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES DU PARTICULIER

En zone collective, le particulier **doit se raccorder au réseau de collecte** dans un délai de **deux ans** après sa mise en place (code de la Santé Publique). Des prolongations de délai peuvent être accordées notamment aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement. Toutefois ces prolongations de délai ne peuvent excéder dix ans.

La réalisation des raccordements en domaine privé est à la charge des propriétaires. La commune peut, le cas échéant procéder à **l'application d'une surtaxe** correspondant à 200 % de la taxe d'assainissement jusqu'à ce que soit réalisé le raccordement. Le paiement de la participation forfaitaire initiale et de la redevance d'assainissement ne dispensent donc pas d'effectuer le raccordement de l'habitation au réseau de collecte.

Le branchement respecte les principes techniques élémentaires :

- brancher toutes les eaux usées ;
- ne brancher que les eaux usées (ne pas brancher les eaux pluviales et avoir des branchements étanches) ;
- court-circuiter les prétraitements (fosse septique, fosse septique toutes eaux, bac dégraisseur) ;
- pente du raccordement : en général de 3 % et exceptionnellement de 1 à 3 %.

Le particulier **doit** également **laisser le libre accès à sa propriété** pour le contrôle de la conformité du branchement. Il doit respecter le règlement assainissement défini par la commune.

III. 2. CONSEQUENCES FINANCIERES

III. 2. 1. PREAMBULE

Compte tenu du stade préalable de l'étude, ces calculs sont fournis à titre indicatif et correspondent aux conditions financières en vigueur à la date de l'étude. Ils ne prétendent pas prévoir le coût final des travaux après réalisation.

Par ailleurs, les conditions de financement qui ont servi de base aux calculs ci-après sont susceptibles d'évoluer rapidement ; c'est notamment le cas des modalités de subvention des partenaires financiers ou des conditions d'emprunt.

Les coûts estimés correspondent à la réalisation complète des travaux. Ils ont été établis sur la base d'un bordereau de prix unitaires composés de ratios approuvés par le comité de pilotage de l'étude.

III. 2. 2. SUBVENTIONS PRISES EN COMPTE

Afin de déterminer les coûts restant à la charge de la collectivité et des particuliers, les subventions actuelles ont été prises en compte. Les partenaires financiers sont susceptibles de subventionner les réseaux à hauteur de 50 % de la dépense hors taxes et l'unité de traitement à hauteur de 75 % des investissements hors taxes, éventuellement plafonnés. Les branchements en domaine privé sont subventionnés par l'Agence de l'eau à 45 % du montant T.T.C. éventuellement plafonné, la T.V.A étant de 5,5 % pour ces travaux.

III. 2. 3. COUTS DES TRAVAUX ET DE L'ENTRETIEN

Les modes de calcul suivant ont été adoptés. Ils résultent de choix que la collectivité n'a pas lieu d'effectuer avant d'avoir décidé la réalisation des travaux :

- la part non subventionnée des travaux concernant les réseaux et les unités de traitement est empruntée par la collectivité auprès d'organismes financiers,
- la part non subventionnée des travaux en domaine privé est payée par le propriétaire de l'habitation, au moment des travaux ; ceux-ci concernent le raccordement au réseau de collecte des eaux usées,
- le contrôle et l'entretien de l'assainissement collectif sont assurés par la collectivité ; le coût annuel de ces deux missions est répercuté sur le prix du mètre cube d'eau consommé,
- la part non subventionnée des travaux et restant à la charge de la commune est supposée empruntée auprès des banques sur une durée de 15 ans avec un taux d'intérêt de 5,5 %.

Enfin, la consommation d'eau communale domestique a été estimée à partir des consommations locales à 120 litres / habitant / jour.

COUT DU FONCTIONNEMENT ET DE L'INVESTISSEMENT INCIDENCE SUR LE PRIX DU METRE CUBE D'EAU	
	Assainissement collectif
Nombre de foyers et de collectivités concernés	32
Investissement	
Montant des investissements	4 340 000 FHT
Total des subventions	1 040 000 FHT
Reste pour le particulier en moyenne H.T. (travaux en domaine privé)	5 900 FHT
Fonctionnement et contrôle	
Coût du contrôle et du fonctionnement	70 800 FHT/an
Répercussion sur le prix du mètre cube d'eau	
Redevance assainissement	+ 2,60 F/m^3

Remarques :
- la redevance assainissement ne prend pas en compte la mise en place d'une taxe de branchement ni l'éventuelle participation du budget général de la commune ;
- le surcoût de 2,60 F/m^3 s'applique aux foyers déjà raccordés à l'assainissement collectif dans le bourg et qui paient déjà aujourd'hui une taxe d'assainissement ; les foyers de La Borde et de La Houssoye paieront l'équivalent du prix de l'assainissement actuel pratiqué dans le bourg augmenté de 2,60 F/m^3.

IV. CONCLUSIONS GENERALES

L'analyse de la situation initiale se résume aux constats suivants :

- un bourg bénéficiant déjà d'un système d'assainissement collectif,
- un habitat non desservi par le réseau de collecte des eaux usées regroupé sur deux hameaux et comprenant 32 habitations,
- une nature de sol qui impose l'utilisation de filières reconstituées drainées pour les dispositifs d'assainissement autonome.

Le projet de zonage retenu par la commune de Crèvecœur-le-Grand est le suivant :

L'ensemble de la commune est classé en zone d'assainissement collectif.

Les conséquences financières sont :

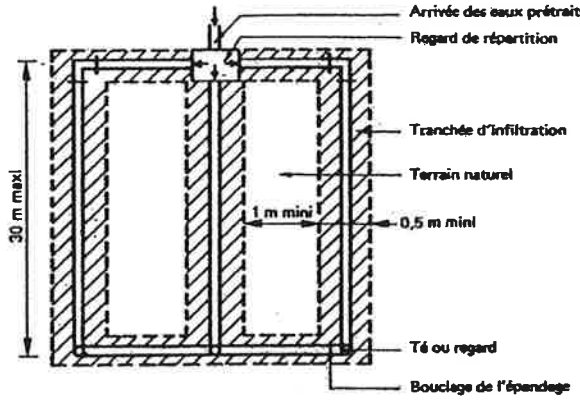
- Coût total des travaux : 4 340 000 FHT,
- Coût moyen des travaux à la charge du particulier : 5 900 F.T.T.C/foyer,
- Surcoût de l'assainissement dans le prix du mètre cube d'eau pour les foyers du bourg : + 2,60 F/m^3 d'eau consommé.

Annexe : Filières d'assainissement autonomes classiques

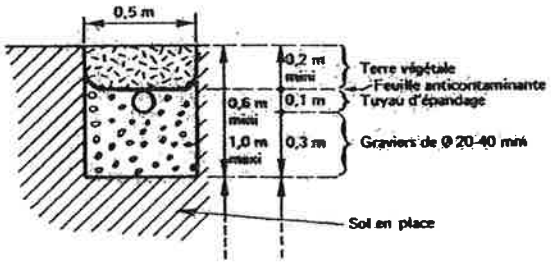
- Tranchées filtrantes
- Filtres à sable vertical non drainé
- Filtre à sable vertical drainé
- Tertre d'infiltration.

Tranchées d'infiltration

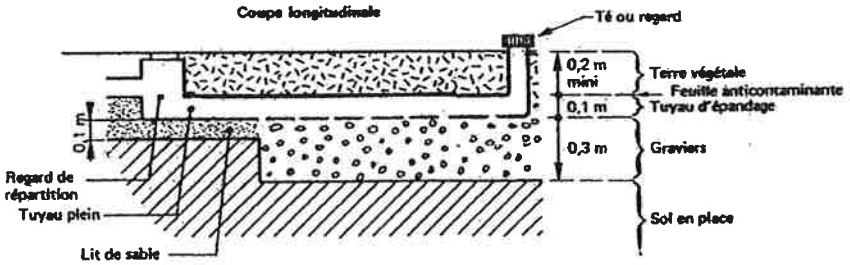
Vue de dessus



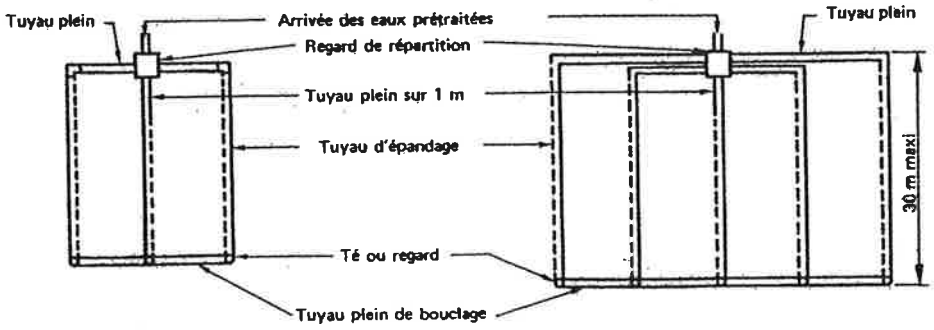
Coupe transversale d'une tranchée



Coupe longitudinale



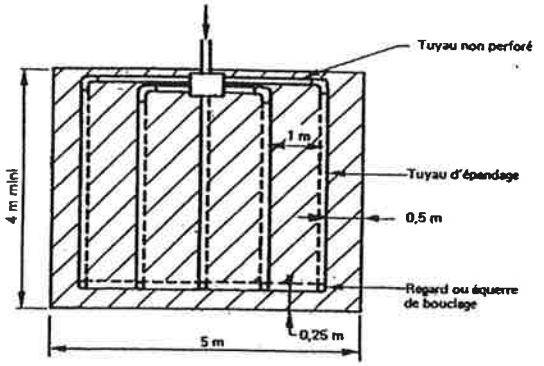
TRANCHÉES

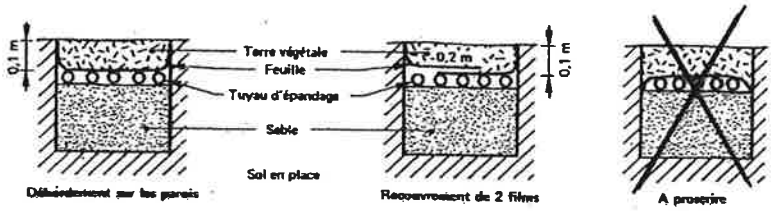


SEAF

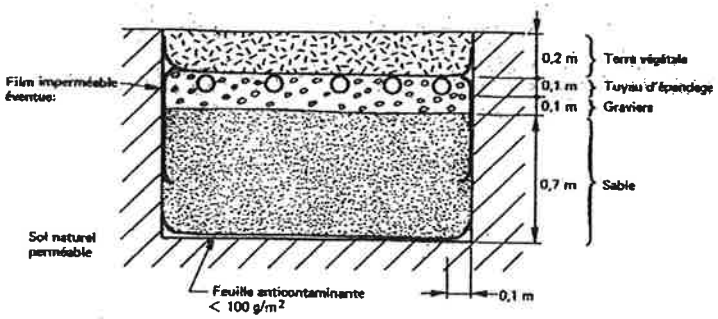
Filtre à sable vertical non drainé

1. Vue du dessus

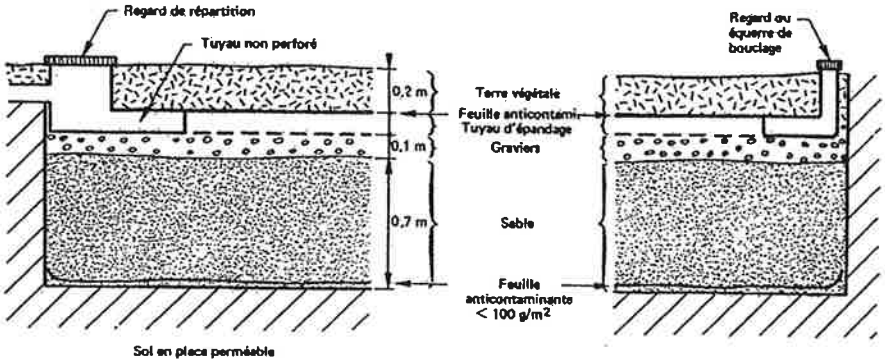




2. Coupes transversales



3. Coupe longitudinale

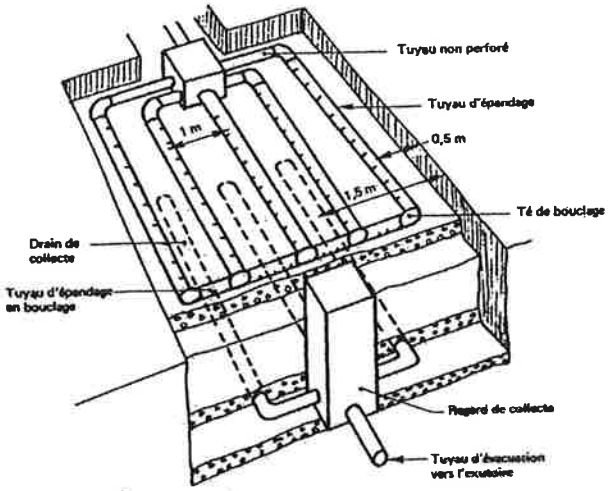


FILTRE À SABLE VERTICAL NON DRAINÉ

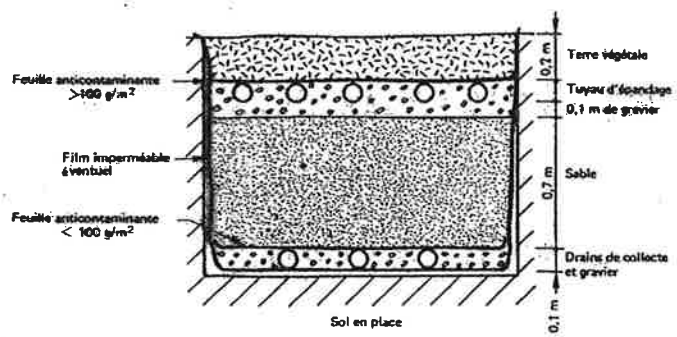
SEAF

Filtre à sable vertical drainé

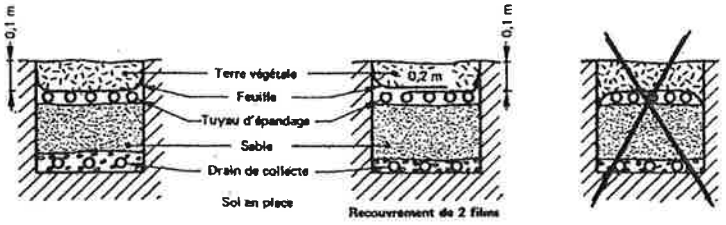
1. Vue du dessus

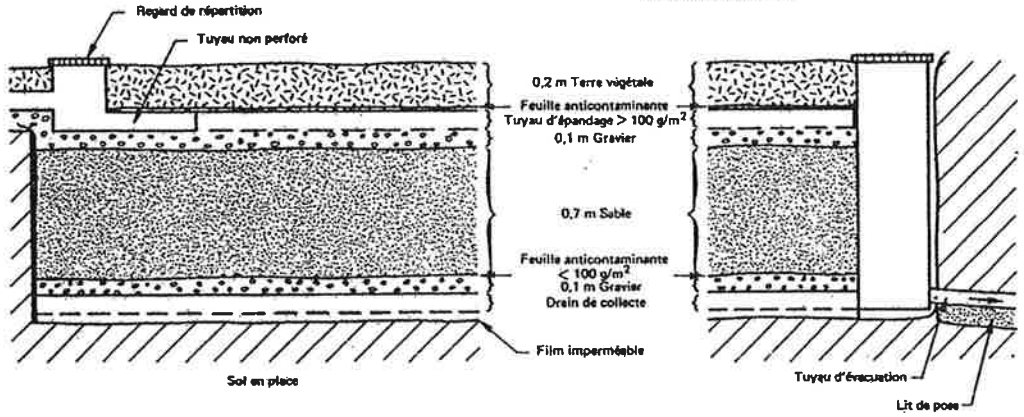


2. Coupes transversales



3. Coupe longitudinale

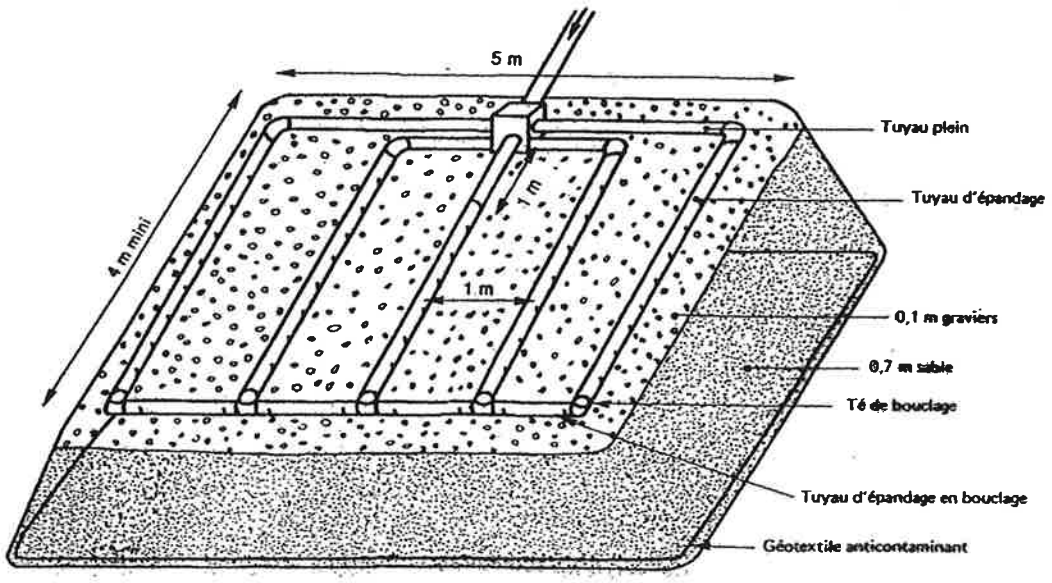




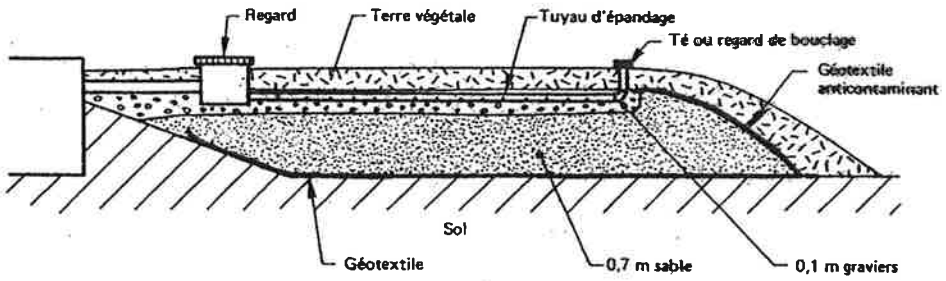
FILTRE À SABLE VERTICAL DRAINÉ

SEAF

Tertre filtrant



Tertre d'infiltration hors sol



Tertre en terrain en pente

SEAF